

GE_GERICHTE C/18141/2015 vom 2. August 2017

GE Cour de justice, 2017-08-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_18141_2015

FR: GE_GERICHTE C/18141/2015 du 2 août 2017

IT: GE_GERICHTE C/18141/2015 del 2 agosto 2017

Regeste

EMPLOYÉ DE MAISON LOI FÉDÉRALE SUR LE SERVICE DE L'EMPLOI ET LA LOCATION DE SERVICES ; APPLICATION DU DROIT; DROIT ÉTRANGER | ALCP.5; ALCP.1; CTT-EDom.10; LSE.12.al2; CPC.229.al1; LDét.1; CO.328.léta

Erwägungen

E. 45

heures par semaine, c'est-à-dire également les weekends, et donc, qu'elle occupait un poste à plein temps; que e) elle a touché, à titre de salaire en espèces, un montant de 1'500 fr. jusqu'en décembre 2013, puis de 1'000 fr. de janvier 2013 à décembre 2014, que f) elle effectuait 12 heures par jour du lundi au vendredi et 8 heures par jour le samedi et le dimanche, soit 31 heures supplémentaires par semaine (12 heures x 5 jours + 8 heures x 2 jours – 45 heures), soit – après déduction des heures effectuées le dimanche (rémunérées différemment), 23 heures supplémentaires du lundi au samedi inclus; g) qu'en 2012, elle a effectué 46 heures supplémentaires (2 semaines x 23 heures), en 2013, 791 heures supplémentaires (34 semaines x 23 heures + 9 heures), et en 2014, 1'090 heures supplémentaires (47 semaines x 23 heures + 9 heures); h) que, s'agissant des dimanches, elle avait travaillé pendant 8 heures chaque dimanche, hormis les périodes de vacances, du 15 décembre 2012 au 1^{er} juillet 2013, puis du 1^{er} novembre 2013 au 21 décembre 2014, soit 3 dimanches pour l'année 2012 équivalant à 24 heures supplémentaires: 34 dimanches pour l'année 2013 équivalant à 272 heures supplémentaires, et 48 dimanches pour l'année 2014 équivalant à 384 heures supplémentaires, que i) elle avait pris des vacances du 8 au 11 mars 2013, soit deux jours en 2013 et du 17 au 26 avril 2014 ainsi que du 22 août au 5 août 2014, soit 17 jours en 2014. Le Tribunal n'a pas pris en considération la pièce 116 déf. indiquant que la demanderesse aurait bénéficié de 37 jours de vacances en 2013 et de 62 jours de vacances en 2014, dont 42 jours sans la famille des défendeurs, au motif ladite pièce ne permettait pas de prouver que la demanderesse aurait réellement bénéficié des jours de vacances puisqu'il s'agissait d'une liste établie par les défendeurs non étayée d'éléments probants. En droit, le Tribunal a considéré a) avoir affaire à un contrat de travail international, vu la domiciliation des défendeurs à _____ (Equateur), et que, sa compétence internationale se fondait sur l'art. 115 LDIP; b) le contrat du 23 janvier 2014 entre la demanderesse et la société J_____ était inapplicable aux rapports de travail litigieux, vu qu'il s'agissait d'un acte simulé, et que, par ailleurs, à supposer qu'on ait affaire à un travail détaché, la loi sur les travailleurs détachés (LDét) prescrivait l'application des conditions de travail minimales prévues par le droit suisse; c) qu'en définitive, les rapports de travail entre les parties étaient soumis, in toto, au Contrat-type de l'économie domestique genevois, du 13 décembre 2011, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2012 (CTT-EDom), et notamment aux règles impératives y contenues, en application de l'art. 336a al. 1 CO,

relatives aux salaires minimums; d) la demanderesse était fondée à réclamer la différence entre les salaires (en espèces reçues) et le salaire minimum prescrit pour une employée qualifiée avec expérience utile au poste (art. 10 al. 1 let. b CTT-EDom); e) que n'ayant pas bénéficié d'un logement convenable, il ne convenait pas de déduire du montant de la rémunération globale prescrite par le CTT-EDom, la contre-valeur AVS pour le logement; f) que la quotité des heures supplémentaires effectuées par la demanderesse pouvait être estimées en application de l'art. 42 al. 2 CO; f) la majoration du taux de salaire horaire pour les heures supplémentaires effectuées du lundi au samedi était de 1,25%, et celle pour les heures supplémentaires effectuées le dimanche, de 1,50%.; g) le calcul de l'indemnité vacances devait tenir compte de toute la rémunération, donc y compris de la contre-valeur AVS du salaire en nature ainsi que de l'indemnité pour heures supplémentaires dès lors que celles-ci avaient été régulièrement fournies; et qu'il convenait de calculer l'indemnité vacances totales à partir du prix d'un jour ouvrable. Enfin, le Tribunal a arrêté les frais judiciaires à 3'150 fr. et les a partagés, compte tenu de l'issue du litige, comme suit: $\frac{3}{4}$, soit 2'362 fr. 50 étant mis à la charge des défendeurs, le dernier quart à la charge de la demanderesse. n. Les arguments des parties en appel seront examinés ci-après dans la partie "En Droit", dans la mesure utile à la solution du litige. EN DROIT 1. Interjeté contre une décision finale (art. 308 al. 1 let. a CPC) auprès de l'autorité compétente (art. 124 let. a LOJ) dans le délai utile de trente jours et selon la forme prescrite par la loi (art. 142 al. 1 et 3, art. 145 al. 1 let. c, arts. 331 et 313 al. 1 CPC), l'appel est recevable.!

2. Le juge d'appel dispose d'un pouvoir d'examen complet et revoit librement les questions de fait comme les questions de droit (art. 310 CPC). En particulier, il contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le Tribunal et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (art. 157 CPC; ATF 138 II 374 consid 4.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_153/2014 du 28 août 2014 consid. 2.2.3).!

3. Le juge applique le droit d'office (art. 57 CPC).!

4. 4.1. Les appelants reprochent au Tribunal d'avoir violé l'art. 229 al. 1 CPC en écartant des débats et en déclarant irrecevables les pièces et bordereaux que les défendeurs (ci-devant appelants) avait souhaité verser à la procédure aux audiences des 29 août 2016, 3 octobre 2016 (bordereau de preuve complémentaire daté du 30. 9 2016) et 28 février 2017 (accompagnant le mémoire de plaidoirie écrite déf. du même jour).!

4.1.1. Ils affirment, en outre, que le bordereau de preuves complémentaire du 30 septembre 2016 aurait comporté, en outre, une liste de témoins complémentaires. Ce dernier point ne ressort pas du dossier.

4.1.2. A teneur de l'art. 229 al. 1 CPC, "les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont admis aux débats principaux que s'ils sont invoqués sans retard et qu'ils remplissent une des conditions suivantes: a) ils sont postérieurs à l'échange d'écritures ou à la dernière audience d'instruction (novas proprement dits); b) ils existaient avant la clôture de l'échange d'écritures ou la dernière audience d'instruction mais ne pouvaient être invoqués antérieurement bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (novas improprement dits). 4.1.3. En l'espèce, les pièces que les défendeurs (et ci-devant appelants) entendaient déposer aux audiences des 29 août 2016 et 3 octobre 2016 ne constituaient pas des novas. Elles ont été produites tardivement, et étaient donc irrecevables. 4.1.4. S'agissant des pièces figurant dans le bordereau de pièces complémentaires du 28 février 2018, c'est-à-dire un rapport d'investigation non signé, non daté, mais prétendument du 19 décembre 2016, et afférent aux résultats d'une filature du 29 août 2016, sont – à l'exception de la pièce 125 déf – en effet, postérieurs à l'audience de débats d'instruction, et elles constituent, à priori des novas proprement dits au sens de l'art.

229 al. 1 let. a CPC. 4.1.5. Cela étant, il s'agit in casu de novas potestatifs, c'est-à-dire de novas créés (ou qui ont été créés) en cours de procédure, à l'initiative de la partie qui s'en prévaut. Or, à l'exception de certificats médicaux, établis, en cours de procédure, à l'initiative de la partie qui s'en prévaut (et qui sont censés attester de l'évolution de l'état de santé), le Tribunal fédéral n'admet pas la production, en cours de procédure, de novas potestatifs (arrêt du Tribunal fédéral 4A_673/2014 du 24 février 2015 consid. 3.2). 4.1.6. En effet, dût-on admettre, d'une façon générale, les novas potestatifs, cela équivaldrait à permettre aux parties de compléter, à leur gré, par des rapports d'investigations ou attestations décidées et mandées en cours de procédure, les carences éventuelles de leurs écritures et pièces produites à temps (Reut, *Noven nach der Schweizerischen Zivilprozessordnung*, Zurich, 2017, p. 44). 4.1.7. Au demeurant, ledit rapport d'investigation du "19 décembre 2016", dans la mesure où il fait état des résultats d'une filature du 29 août 2016, aurait pu être établi et produit, sans tarder. Et, enfin, dût-il être admis aux débats, il ne suffirait pas à ébranler la crédibilité du témoin D_____. 4.1.8. Par conséquent, le moyen est infondé. 4.2. Les appelants ont produit, en appel, à l'occasion de leur mémoire-réplique, un bordereau de pièces complémentaires. 4.2.1. Or, l'allégation de faits et moyens de preuve nouveaux n'est admise en appel qu'aux conditions de l'art. 317 al. 1 CPC. Ils ne sont pris en compte que a) ils sont invoqués ou produits sans retard et b) ils ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise" (ATF 143 III 42 cons. 4. 1). Ces conditions sont cumulatives (arrêt du Tribunal fédéral 5A_456/2016 du 28 octobre 2016 consid. 4.1.1). 4.2.2. Par ailleurs, la jurisprudence restrictive relative à l'admission d'attestations sollicitées en cours de route – en rapport avec l'art. 229 al. 1 CPC – s'applique mutatis mutandis également en appel, sous l'angle de l'art. 317 al. 1 CPC. 4.2.3. En l'espèce, les moyens de preuve nouveaux ne remplissent pas ces exigences. Il s'agit d'attestations de tiers sollicitées et obtenus en décembre 2016, respectivement en novembre 2017 afférentes à des faits antérieurs à la clôture des débats de première instance, voire antérieure à la procédure prud'homale. 4.2.4. Par conséquent, ces pièces sont irrecevables et ne seront pas prises en considération. 4.3. L'intimée, pour sa part, dans son mémoire-réponse, s'oppose à la prise en considération, en appel, comme le voudraient les appelants des éléments factuels inhérents à sa pièce-liasse 7 dem (= relevés N_____1. 1. – 31. 12. 2014), motif pris que ces éléments n'auraient pas fait l'objet d'allégués des défendeurs en première instance, et qu'ils seraient allégués formulés, pour la première fois, en appel. 4.3.1. Ce moyen tombe à faux. Il ressort du dossier judiciaire du Tribunal, que les défendeurs (ci-devant appelants) ont bel et bien thématiqué le contenu factuel implicite à la pièce-liasse 7 dem, et ce dans leurs plaidoiries écrites du 28 février 2017. 4.3.2. Certes, il eût été souhaitable que l'attention du Tribunal fût attirée, en cours des débats, et non pas in extremis, sur le contenu implicite de la pièce 7 dem. Il est compréhensible que la demanderesse – à l'origine de la production de cette pièce-liasse – n'ait pas, dans ses allégués, attiré l'attention sur tous les éléments factuels qui pouvaient en être déduits. Or, s'il existe une règle qui veut qu'une partie qui produit une pièce doit le viser par un allégué (cf. art. 55 al. 1 CPC; arrêt du Tribunal fédéral 4A_309/2013 du 16 décembre 2013 consid. 3. 2 = SJ 2014 I 196), cette règle ne saurait priver la partie adverse du droit de se fonder sur cette même pièce – dès lors qu'elle a été versée et admise aux débats – au motif qu'elle n'aurait pas été visée, immédiatement, par ses propres allégués. 4.3.3. Par ailleurs, il est généralement admis que le juge puisse prendre en considération tous les éléments pertinents, régulièrement produits (pièces) ou résultants des enquêtes (témoignages), bien que non thématiqués, dans tous leurs aspects factuels, dans les

allégués initiaux des parties ("überschiessende Beweisergebnisse") (Buehler, Berner Kommentar ZPO, 2012, N. 8 ad art. 192 CPC; Glasl, Dike-Kommentar ZPO, 2^{ème} éd., 2016, Zurich, N. 30 ad art. 55 CPC; Leuenberger, Nicht behauptete Tatsachen als Ergebnisse des Beweisverfahrens, Festschrift Kellerhals, Berne, 2005, p. 313 ss). 4.3.4. Partant de là, la pièce-liasse 7 dem. sera prise en considération dans sa totalité, c'est-à-dire également dans son contenu factuel implicite. 4.4. Les faits notoires ou notoirement connus du juge et les règles d'expérience généralement reconnues ne doivent pas être prouvés (art. 151 CPC). 4.4.1. Constituent des faits de notoriété publique, notamment, sur Internet, les informations bénéficiant d'une empreinte officielle (p. ex. statistiques OFS), accessibles sur des sites officiels (cf. ATF 143 IV 380). 5. 5.1. Le Tribunal, examinant sa compétence territoriale, a, pour commencer, retenu l'existence d'un contrat de travail international, compte tenu de la domiciliation (au moment de la procédure devant le Tribunal) des défendeurs à Quito (Equateur). 5.2. A vrai dire, la question n'avait pas à être examinée d'office, dès lors que les défendeurs, régulièrement assignés, ont participé à la procédure sans contester, ni in limine litis, ni ultérieurement, la compétence ratione loci du Tribunal (cf. art. 18 CPC). 5.3. L'eussent-ils fait, le moyen eût été infondé, dès lors que, de l'avis de la partie demanderesse – seul avis à prendre en considération au stade de l'examen de la compétence (théorie de la double pertinence; ATF 141 III 294) – l'on avait affaire à un contrat de travail entre elle, la demanderesse, et les défendeurs (et non pas entre elle et la société J_____), et que ce contrat avait été exécuté in toto à Genève, au domicile de l'époque des défendeurs. 5.4. L'on précisera, à cet égard, que pour faire examiner l'incidence de la survenance d'un élément d'extranéité dans une relation contractuelle entre deux parties en lice, toutes deux domiciliées dans le même pays, il eût fallu que l'une ait transféré son domicile à l'étranger avant la création de la litispendance (Siehr, Das Internationale Privatrecht der Schweiz, Zurich, 2002, p. 439). La litispendance est créée par le dépôt de la requête en conciliation (art. 62 al. 1 CPC). Le départ ultérieur de la partie défenderesse à l'étranger ne saurait créer un lien d'extranéité de nature à enlever au Tribunal saisi sa compétence locale (perpetuatio fori; Geimer in: Geimer/Schütze, Europäisches Zivilverfahrens-recht, 3^e éd. München, 2009, N. 173 ad A.1 Art. 2 et N. 2 ad A.1. Art. 30 EuGVVO/Lugano-Uebereinkommen; Berti/Droese, in Honsell/Vogt/Schnyder/Berti, Basler Kommentar Internationales Privatrecht, 3^e éd., 2013, N. 10 ad art. 3 et N. 2 ad art. 9 LDIP. 5.4.1. En l'espèce, la requête en conciliation avait été introduite le 2 septembre 2016, soit donc avant le départ des défendeurs pour l'Equateur. Ces derniers ont, du reste, encore reçu l'assignation à leur domicile à Genève. 5.4.2. Il s'ensuit que l'on se trouve en présence d'un contrat de travail interne. A défaut de l'existence d'un contrat de travail international, la possibilité de l'application d'un droit du travail étranger n'existe pas (Schnyder/Grolimund, in Bak Ipr, op. cit., N. 4 ad art. 1 LDIP, et Brunner, ibid. N. 14 ad art. 121 LDIP). 5.5. Dans les rapports de travail intra-suisses, et à teneur de l'art. 34 al. 1 CPC, le tribunal compétent pour statuer des actions relevant du droit du travail est celui du domicile ou du siège du défendeur ou celui du lieu où le travailleur exerce habituellement son activité professionnelle. 5.5.1 La fin des rapports de travail laisse subsister le dernier lieu du travail habituel, et partant, le travailleur peut intenter son action au for de ce lieu, même si depuis lors l'établissement ou le ménage de l'employeur ne s'y trouve plus (Streiff/Von Kaenel/Rudolph, Arbeitsvertrag, Zurich, 2012, Vorbem. Arbeitsprozess, p. 28; Egli, Das arbeitsgerichtliche Verfahren nach Art. 343 OR, in: ZZZ 2004, p. 26; cf. déjà ATF 109 II 33). 6. 6.1. Les appelants contestent leur légitimation passive, affirmant que l'intimée aurait conclu son contrat de travail non pas avec eux, mais avec la société

J_____.

6.1.1. La question de la légitimation active ou passive d'une partie au litige relève du droit matériel et elle est examinée d'office, à tous les stades de la procédure (ATF 139 III 504 consid. 1. 2; 126 III 59 consid. 1a; Guldener, Schweizerisches Zivilprozessrecht, Zurich, 1979, p. 139). 6.2. En l'espèce, les appelants font grief au Tribunal d'avoir retenu le caractère fictif du contrat de travail de l'intimée avec la société J_____ du 23 janvier 2014, et partant, de l'avoir écarté et de les avoir considérés eux comme titulaires des droits et obligations découlant des rapports de travail de l'intimée.

6.2.1. Ce grief tombe à faux. La Cour est convaincue que les appelants ont fait intercaler, entre eux et l'intimée, la société J_____ comme "employeur" aux seules fins de contourner le droit du travail suisse et l'obligation faite à l'employeur de solliciter et d'obtenir, pour l'employée, ressortissante M_____, un permis de séjour pour prise d'activité lucrative. Le contrat simulé ne saurait, dans un tel cas de figure, être opposé à l'employé(e) (cf. pour un cas similaire: arrêt du Tribunal fédéral 4A_134/2017 du 24. juillet 2017 consid. 2.4 – 2.6, = ARV/DTA 2017, p.289).

6.3. Quoi qu'il en soit, la question de savoir si le contrat de travail du 23 janvier 2014 entre l'intimée et cette société était fictif ou procédait de la volonté réelle des parties à ce contrat ou non n'a, en définitive, pas besoin d'être tranchée.

6.3.1. En effet, J_____ est intervenue – du reste à la demande des défendeurs – en qualité d'entreprise tentant de pratiquer une location de personnel recruté à l'étranger vers la Suisse, respectivement le détachement de main-d'œuvre vers la Suisse.

6.3.1.1. Est réputé bailleur de services celui qui loue les services d'un travailleur à une entreprise locataire en abandonnant à celle-ci l'essentiel de ses pouvoirs de direction à l'égard du travailleur (art. 26 al. 1 de l'ordonnance sur le service de l'emploi [OSE, RS 823.111]). Un ménage privé peut constituer une "entreprise locataire", dès lors que le travailleur y est intégré sur le plan personnel, organisationnel, matériel et temporel (art. 26 al. 1 let. a OSE; arrêt du Tribunal fédéral 2C_356/2012 du 11 février 2013 consid. 4.4 = JAR 2014 p. 128).

6.3.1.2. La location du personnel est soumise à autorisation de l'office cantonal du travail (cf. art. 12 al. 1 de la loi fédérale sur le service de l'emploi du 6 octobre 1989 (LSE, RS 823.11; art. 3 loi sur le service de l'emploi et la location de services du 18 septembre 1982 (LSELS, RS/GE J. 2.05)).

6.3.2. A teneur de l'art. 12 al. 2 2^{ème} phrase LSE, " la location en Suisse de services de personnel recruté à l'étranger n'est pas autorisée" (cf. Ritter, Das revidierte Arbeitsvermittlungsgesetz, Berne, 1994, p. 129; Kull, Arbeits-vermittlungsgesetz (AVG), Berne, 2014, N 68 ad art. 12 AVG; Looser, Der Personalverleih, Bâle, 2015, p. 203. Et l'art. 19 al. 6 LSE de préciser que "si le bailleur de services ne possède pas l'autorisation nécessaire, son contrat de travail avec le travailleur est nul et non avenue" .

6.3.3. Certes, l'Accord entre la Suisse et l'Union européenne sur la libre circulation des personnes du 21 juin 1999 (RS 0.142.112.681), n'exclut de la libéralisation, à son art. 22 al. 3 de l'annexe I, que "les activités des agences de travail temporaire et de travail intérimaire", et donc uniquement le recrutement, par une agence sise en Suisse, de personnels intérimaires à l'étranger; et ne règle pas explicitement le cas d'une entreprise établie dans l'Union européenne qui louerait du personnel et qui l'enverrait ensuite en Suisse dans le cadre d'un détachement de travailleurs de durée limitée.

6.3.4. Or, l'Office fédéral des étrangers (OFE) ainsi que le SECO considèrent, dans une Directive commune, que ce type de location de personnel n'était pas non plus couvert par l'Accord et que, partant, son autorisation relève de la compétence de la Suisse (SECO, Directives et commentaires relatifs à la loi fédérale du 6 octobre 1989 sur le service de l'emploi et la location de services (LSE), p. 156 (état au 11. 5. 2016); Borghi, La libre circulation des personnes entre la Suisse et l'UE. Commentaire article par article de l'accord du 21 juin 1999, Genève, 2010, N. 282 ad art. 5 ALCP;

Progin-Theuerkauf/Ousmane in: Amarelle/ Son Nguyen, Code annoté de droit des migrations, vol. III: Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP), Berne, 2014, N. 42 ad art. 5 ALCP; Looser, op. cit., p. 311). 6.3.5. Mais il y a plus. La notion de "travail détaché" – telle que l'envisagent l'art. al. 1 de la loi fédérale sur le travail détaché du 8 octobre 1999 (LDét, RS 823.20) et l'art. 1 ch. 3 de la Directive 96/71/CE du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de service (JO UE 21. 1. 1997 L 18/1) suppose a) que l'employeur détache le travailleur pour son compte et sous sa direction, sur le territoire d'un Etat membre, dans le cadre d'un contrat conclu entre lui et le destinataire de la prestation, ou b) que le travailleur est détaché dans un établissement (filiale, succursale) à l'étranger, appartenant au groupe de l'employeur. 6.3.6. A l'évidence, en l'espèce, aucune de ces conditions ne sont réunies. L'intimée n'a, à aucun moment, reçu ces instructions pour l'exécution de ses tâches de la société J_____ – elle avait pour donneurs d'ordre le couple des appelants et fournissait son travail dans un rapport de subordination avec eux, et personne d'autre. Et les appelants n'ont jamais allégué, ni démontré, que leur ménage se qualifierait comme établissement appartenant à la société J_____. 6.3.7. Par conséquent, J_____ n'a, à aucun moment, été l'employeur de l'intimée; à la lumière du droit suisse, elle n'a pu être, valablement, entreprise de location de personnel, d'une part, et, entreprise ayant l'intimée à son service en qualité d'employée détachée, d'autre part. Dès lors, cette société n'a pas la légitimation passive dans le présent litige. 6.4. Reste à examiner la légitimation passive des appelants. 6.4.1. La légitimation passive de l'appelante (i. e. A_____) ne fait aucun doute. C'est elle qui était à la recherche d'une employée de maison pour sa famille; c'est elle qui avait, par contrat oral, engagé l'intimée le 15 décembre 2012, et c'est elle qui lui donnait les instructions et qui lui versait le salaire. Elle a également signé un contrat de travail écrit avec l'intimée le 1er novembre 2013 et qui a tenté de s'affilier, comme employeur, à "O_____". 6.4.2. La légitimation passive de l'appelant (i. e. B_____), époux de l'appelante, procède, pour sa part, d'une manifestation de volonté, exprimée par comportement concluant, d'être co-employeur, aux côtés de son épouse. 6.4.3 En effet, à teneur de l'art. 143 al. 1 CO, "il y a solidarité entre plusieurs débiteurs lorsqu'ils déclarent s'obliger de manière qu'à l'égard du créancier chacun d'eux soit tenu pour le tout". Selon la jurisprudence et la doctrine, point n'est besoin que cette volonté de se constituer débiteurs solidaires procède d'un écrit; elle peut aussi résulter d'un comportement des parties ou résulter des circonstances, voire du contenu du contrat (arrêt du Tribunal fédéral 4A_599/2010 cons. 3.2. du 14 février 2001 consid. 3. 2; ATF 123 III 53 consid. 5a; 116 II 707 consid. 3; Graber in: Honsell/Vogt/Wiegand (éd), Basler Kommentar Obligationenrecht I, 6 e éd., 2015, N. 5 ad art. 143 CO). 6.4.4. En économie domestique, il y a une présomption légale que l'employée de maison, fût-elle formellement recrutée que par un seul membre du couple, dès lors qu'elle intègre la communauté domestique (" Hausgemeinschaft ") soit soumise à l'autorité domestique (" Hausgewalt ") exercée simultanément, ou à tour de rôle, par les deux conjoints (cf. art. 331 CC). Vis-à-vis de l'employé(e) domestique les deux conjoints sont co-employeurs solidaires avec tous les droits et obligations qui en découlent (cf. Wildhaber, in: Basler Kommentar ZGB, 5 ème éd., 2014, N. 5 ad art. 331 CC). 6.4.5. A ce propos, l'on peut se référer à l'art. 166 al. 1 CC qui, en stipulant que "chaque époux représente l'union conjugale pour les besoins courants de la famille pendant la vie commune", instaure une solidarité légale vis-à-vis des tiers (ATF 112 II 404 ; Isenring/Kessler, in: Honsell/Vogt/Geiser, Basler Kommentar Zivilgesetzbuch I, 5 ème éd, 2014, N. 24 ad art. 166 CC). Il est également soutenable de concevoir que, dans une communauté domestique (art. 328 a CO) dirigée par un couple, les

deux conjoints soient liés, par un contrat (non-écrit) de société simple dont le but, entre autres, comporte l'utilisation des services d'une employée de maison, et qu'ils répondent dès lors solidairement pour l'ensemble des dettes à l'égard de celle-ci (cf. par analogie: arrêt du Tribunal fédéral 4C.411/1999 du 12 juillet 2000 consid. 5; Dunand, in: Dunand/Mahon, Commentaire du contrat de travail, Berne 2013, N. 83 ad art. 319 CO). 6.4.6. En l'espèce, les appelants ont payé à l'intimée le salaire en espèces – qu'ils estimaient lui revenir – par le débit de leur compte-joint. Il n'a pas été affirmé, ni démontré que l'appelant se serait cantonné dans un rôle de simple bénéficiaire des prestations de l'intimée. 7. 7.1. Les parties ont admis que les rapports de travail avaient débuté le 15 décembre 2012 et étaient répartis en deux périodes. Lors de l'audience du 29 août 2016, les parties ont admis que les rapports de travail avaient pris fin le 21 décembre 2014, date du départ de Suisse de l'intimée. S'agissant de la première période, il ressort de la pièce 116 déf. que l'intimée avait terminé son travail le 1^{er} juillet 2013. Partant, il sera retenu que la première période avait duré du 15 décembre 2012 au 1^{er} juillet 2013. Pour la seconde période, la Cour retiendra, à l'instar du Tribunal, la date du 1^{er} novembre 2013 en raison du contrat signé le même jour. Les parties s'étant mises d'accord sur la fin des rapports de travail, il sera retenu que le contrat s'était terminé le 21 décembre 2014. Par conséquent, il sera retenu que les rapports de travail ont duré du 15 décembre 2012 au 1^{er} juillet 2013 puis du 1^{er} novembre 2013 au 21 décembre 2014. 8. 8.1. Le Tribunal a retenu que les rapports de travail étaient régis par le Contrat-type de l'économie domestique du Canton de Genève du 13 décembre 2011 (CTT-EDom, RS/GE J 1 50.03), dont les salaires minimums y figurant, pour les différentes catégories de personnel de maison ont un caractère impératif au sens de l'art. 360 a CO pour une durée de travail hebdomadaire de 45 heures (cf. art. 10 al. 1 cum art. 10 al. 7 CTT-EDom). 8.2. Les appelants ne contestent pas l'application du CTT-EDom. 8.3. Selon l'art. 10 al. 1 CTT-EDom, les salaires minimums varient en fonction de la catégorie du personnel domestique. 8.3.1. Font partie de la catégorie a), le personnel qualifié porteur d'un CFC, d'un titre ou d'une expérience de 5 ans équivalents, utile au poste dans les métiers ci-après: jardiniers, cuisinier, maître d'hôtel et gouvernantes; font partie de la catégorie b) les valets et femmes de chambre, le personnel qualifié porteur d'une attestation fédérale de formation professionnelle de la branche ou d'un CFC d'une autre branche suffisamment utiles au poste; le personnel qualifié porteur d'un autre titre ou démontrant une expérience suffisamment utile au poste; font enfin partie de la catégorie c) les travailleurs sans qualifications particulières. 8.3.2. L'art. 10 al. 2 CTT-EDom précise que "le travailleur ne peut prétendre à sa collocation dans l'une des deux premières collocation (a et b) qu'à partir du jour où il a remis à l'employeur toutes les attestations nécessaires". 8.3.3. L'art. 10 al. 3 CTT-EDom ajoute que les montants énoncés à l'art. 10 al. 1 "comprennent le salaire en nature pour le logement et pour la nourriture. S'il est logé ou nourri par l'employeur, le travailleur reçoit en espèces la différence entre les montants et la valeur du logement ou de la nourriture selon les normes AVS en vigueur, rappelés en annexe au présent contrat-type". 8.3.4. Le salaire mensuel minimum pour une employée sans qualification particulière, était, à compter du 1^{er} janvier 2012, de 3'625 fr., inchangé le 1^{er} janvier 2013, et à compter du 1^{er} janvier 2014, de 3'700 fr.. Le salaire mensuel minimum pour une employée sans qualification avec moins de 4 ans utile au poste était, à compter du 1^{er} janvier 2012, de 3'820 fr., à compter du 1^{er} janvier 2013 de 3'900 fr., et à compter du 1^{er} janvier 2014, de 3'969 fr.. Le salaire mensuel minimum pour une gouvernante était, à compter du 1^{er} janvier 2012, de 4'220 fr., à compter du 1^{er} janvier 2013, de 4'300 fr., et à compter du 1^{er} janvier 2014, de 4'368 fr. Ces montants englobaient,

de façon inchangée, un salaire en nature de 21 fr. 50 par jour pour la nourriture et 11 fr. 50 pour le logement (art. 10 al. 3 CTT-EDom) pour un horaire hebdomadaire de 45 heures (art. 5 al. 1 CTT-EDom). 8.3.5. En première instance, l'intimée, s'affirmant gouvernante, avait réclamé le salaire perçu et le salaire résultant du contrat-type de travail, soit 93'226 fr. brut avec intérêts moratoires à 5% l'an dès le 1^{er} janvier 2014, sous imputation nette de 26'250 fr. En appel, elle a conclu à la confirmation du jugement, et partant, accepté d'avoir été colloquée dans la catégorie des employées avec expérience utile au poste. 9. 9.1. Les appelants font grief au Tribunal d'avoir violé l'art. 10 al. 1 CTT-EDom en colloquant l'intimée dans la catégorie des employées avec expérience utile au poste. 9.2. Ce grief est fondé. 9.2.1. Le Tribunal, à juste titre avait, dans son appréciation, écarté le curriculum vitae produite par la demanderesse (et ci-devant intimée) (pièce 3 dem); en effet, il avait été créé après la fin des rapports de travail avec les défendeurs, et ne pouvait donc leur avoir été présenté lors de son engagement, le 15 décembre 2012. 9.2.2. Mais il a échappé au Tribunal de prendre en considération le curriculum vitae que la demanderesse avait, en décembre 2012, transmis à L_____ de la société J_____. Le témoin avait apporté ce document au Tribunal lors de son audition le 10 octobre 2016; ce document, dont l'authenticité n'avait pas été contestée, a reçu la cote "liasse 19". 9.2.3. Ce curriculum vitae reçu de L_____ en décembre 2012 fait état d'une expérience d'employée de maison ("interna de hogar") de deux ans seulement: en 2007 et en 2011. On y cherche en vain une expérience de "gouvernante" ou d'employée de maison avec au moins 4 ans d'expérience utile au poste. 9.2.4. Par ailleurs, et comme le relèvent les appelants, l'intimée n'a, à aucun moment, produit les "toutes les attestations nécessaires" au sens de l'art. 10 al. 2 CTT-EDom. 9.2.5. Force est donc de colloquer la demanderesse dans la catégorie des employé(e)s de maison sans qualification particulière (art. 10 al. 1 let c CTT-EDom).

10. 10.1. Les appelants font grief au Tribunal d'avoir violé l'art. 11 al. 1 CTT-EDom en admettant que la chambre mise à disposition de l'intimée n'était pas conforme au contrat-type. 10.2. Ce grief est partiellement fondé. 10.2.1. En effet, à teneur de l'art. 328 a al. 1 CO l'employeur doit offrir, outre un logement "convenable", c'est-à-dire, dans la précision qu'en apporte l'art. 11 al. 1 CTT-EDom, "une chambre particulière pouvant être fermée à clé, bien éclairée par la lumière naturelle (et pas artificielle), bien chauffée et disposant des meubles nécessaires (lit, table, chaise, armoire à vêtements fermant à clé)" (cf. déjà Steiger, *Das Dienstbotenverhältnis im schweizerischen Privatrecht*, thèse Zurich, 1919, p. 61). 10.2.2. Il appartient à l'employeur de prouver qu'il a fourni une partie du salaire en nature – , soit notamment, d'avoir déféré à l'art. 328 a al. 1 CO (cf. art. 8 CC; CAPH C/25553/2006 – 5 du 5 mai 2008 consid. 5.3.2). 10.2.3. En l'espèce, il a été constaté que la chambre mise à disposition de l'intimée se trouvait au sous-sol de la villa; il a été allégué – sans que les défendeurs eussent été à même de les contredire par des éléments de preuves tangibles – que cette chambre ne fermait pas à clé, qu'elle était encombrée et peu éclairée. 10.2.4. Tribunal a donc retenu que cette chambre n'était pas conforme aux exigences légales, et que partant, l'on se trouvait dans un cas d'inexécution. Il a, de ce fait, refusé de déduire de la prestation en espèces due la contre-valeur AVS de cette prestation en nature, soit 11 fr. 50 x 30 = 345 fr. par mois. 10.2.5. Or, en l'espèce, l'on n'a pas affaire à une inexécution, mais à une mauvaise exécution d'une obligation contractuelle (art. 97 CO). La "réparation" due à l'intimée ne saurait excéder le "dommage" subi. En effet, force est d'admettre en équité (art. 42 al. 2 CO) que les défendeurs ont, à tout le moins, fourni, avec la mise à disposition de la chambre litigieuse, la moitié de la contre-valeur AVS, soit 11 fr. 50 /2 x 30 = 172 fr. 50 par mois. 10.2.5. Si l'on y ajoute, à ce montant, la

contre-valeur AVS pour la nourriture, soit 3 fr. 50 + 10 fr. + 8 fr. = 21 fr. 50 / jour x 30 = 645 fr. / mois, l'on arrive à montant mensuel brut de 817 fr. 50 (172 fr. 50 + 645 fr.), qui doit être déduit de la rémunération mensuelle minimum prescrite par le CCT-EDom.

11. 11.1. Les appelants font grief au Tribunal d'avoir constaté, de façon inexacte, des faits pertinents relatifs à l'horaire de travail, aux heures supplémentaires, et au travail effectué le samedi et le dimanche. 11.1.1. Ils considèrent comme "absolument impossible que l'intimée ait pu travailler non-stop pendant 12 heures tous les jours ouvrables, et pendant 8 heures les samedis et les dimanches". Ils se réfèrent notamment à la pièce-liasse 7 dem. 11.1.2. Ce grief mérite considération ; on l'examinera au stade de l'examen des heures supplémentaires. 11.2. Il convient, dans un premier temps, d'établir le nombre d'heures effectuées par semaine par l'intimée. 11.2.1. En première instance, l'intimée avait allégué qu'elle travaillait de 07:00 à 21:00, du lundi au dimanche et qu'elle prenait une pause d'environ quinze à vingt minutes pour manger. Les appelants avaient, quant à eux, soutenu que l'intimée travaillait seulement cinq heures par jour du lundi au vendredi. L'appelante a ajouté qu'elle avait toujours personnellement amené ses enfants aux cours de natation les mardis de 17:45 à 19:00 et les vendredis de 17:00 à 18:00 et que parfois l'intimée les accompagnait pour boire un café. 11.2.2. L'audition de T_____ et U_____ a permis d'établir que l'intimée s'occupait aussi des enfants le weekend et après 18:00 puisqu'ils avaient été présent à un repas un dimanche à midi et à un apéritif organisé par les défendeurs lors desquels la demanderesse s'occupait des enfants. Il ressort des témoignages de D_____ et S_____ que l'intimée amenait les enfants des appelants à leurs cours de natation le mardi et le vendredi. Le témoin D_____ n'avait vu l'appelante qu'à trois ou quatre reprises à la piscine et l'intimée était aussi présente. L'intimée avait confié au témoin qu'elle n'avait pas un seul jour de congé et qu'elle commençait à travailler assez tôt pour les enfants puis finissait assez tard le soir, ce qui coïncide avec les allégations de l'intimée. 11.2.3. Le témoin X_____, entraîneuse d'athlétisme, a indiqué qu'il lui était arrivé de voir l'intimée accompagner les triplés à leur cours le mercredi de 16:00 à 17:30 de mi-septembre à fin juin. Y_____ a expliqué que durant la journée où elle avait remplacé sa mère, elle avait commencé par lever les enfants puis les avait lavés, habillés et donné à manger. Elle avait ensuite nettoyé et rangé la maison. Après avoir fait des activités avec les enfants, elle avait réchauffé le repas préparé par l'intimée puis durant leur sieste, elle avait fait du nettoyage et avait joué avec eux jusqu'au retour de l'intimée à 20H00. 11.2.4. Il ressort de l'instruction du Tribunal que l'intimée travaillait manifestement plus que les 25 heures par semaine alléguées par les appelants en première instance. Tout porte à croire que le calcul des heures travaillées que ces derniers ont effectué a été fait a posteriori afin de justifier le montant du salaire versé. 11.2.5. Mais il y a plus. Selon une enquête menée par l'Office fédéral de la statistique (OFS) en 2016 relative au temps consacré au travail domestique et familial, une mère avec un partenaire et un enfant de 0 à 6 ans, sans emploi, consacre, en moyenne, 66 heures et, avec un taux d'occupation de 50%, moyenne, encore 58 heures au travail domestique et familial (source: OFS, Tables ESPA, www.bfs.admin.ch). Ces tables peuvent être prises en considération lors de l'évaluation du nombre d'heures de travail effectuées par une employée de maison. (arrêt du Tribunal fédéral 4A_68/2011 du 15 décembre 2010 consid. 7.1 – 7.3 = JAR 2012 p. 2012; note Rudolph, in: ARV 2011 p. 273). 11.2.6. Par ailleurs, en droit du travail, est réputée durée du travail (" Arbeitszeit ") le temps pendant lequel le travailleur, dans un rapport de subordination, doit se tenir à la disposition de l'employeur (cf. art. 13 al. 1 de l'Ordonnance relative à la loi sur le travail [OLT 1, RS 822.111]). Point n'est besoin que le travailleur ait effectivement un travail à

faire (Nordmann/Looser, in: Blesi/Pietruszak/ Wildhaber, Kurzkomentar ArG, Bâle, 2018, N. 11 ad art. 9 LTr, Streiff/Von Kaenel/Rudolph, op. cit. N. 9 ad art. 321 CO p. 163). Cette règle vaut également en économie domestique – bien qu'elle ne soit pas assujettie à la loi sur le travail (Vogler, Haushaltshilfen im schweizerischen Arbeitsrecht, Zurich-St.Gall, 2016, p. 20 et p. 23). 11.2.7. Lorsque, comme en l'espèce, l'employée de maison doit s'occuper, prioritairement de triplés en bas âge, elle doit être constamment disponible pour ces derniers, et ils représentent les employeurs; elle doit intervenir dès que ces enfants font appel à elle, ou dès que la situation le requiert, hormis durant la nuit, durant leur prise en charge exclusive par les parents ou par l'école ou d'autres tiers. Sa présence ou intervention peut aussi se révéler nécessaire en appui à un parent présent, que ce soit au domicile ou lorsque la famille se déplace à l'étranger. 11.2.8. Il ressort de ces constatations et éléments que l'intimée, comme l'a retenu le Tribunal, travaillait manifestement plus de 45 heures par semaine, y compris les fins de semaine. Elle a ainsi droit au salaire mensuel prévu par le CTT-EDom pour un emploi à temps plein. 11.3. Vu ce qui précède, les appelants seront condamnés à verser à l'intimée la différence entre le salaire mensuel minimum dû selon le CCT-EDom pour une employée sans qualification particulière (art. 10 al. 1 let. c CCT-EDom) – la structure des calculs du Tribunal n'ayant, à juste titre, pas été contestée – soit: un salaire mensuel brut de 2'807 fr. 50 (3'625 fr., - 817 fr. 50 pour l'année 2012, 2'807 fr. 50 (3'625 fr. – 817 fr. 50) pour l'année 2013, 2'882 fr. 50 (3'700 fr. – 817 fr. 50) pour l'année 2014 et le salaire mensuel net convenu de 1'500 fr. jusqu'en décembre 2013 puis de 1'000 fr. de janvier 2014 à décembre 2014. 11.3.1. Pour l'année 2012, le salaire total dû selon le CTT-EDom s'élève à 1'403 fr. 75 brut (2'807 fr. 50 x 0,5 mois). Pour 2013, le salaire total dû s'élève à 22'460 fr. (8 mois x 2'807 fr. 50, et pour 2014, le salaire total dû s'élève à 33'869 fr. 35 (11,75 mois x 2'882 fr. 50). Ainsi, l'intimée a droit à la somme brute de 57'733 fr. 10, dont il faut déduire la somme totale nette de 26'250 fr. déjà payée durant les rapports de travail (750 fr. [en 2012] + 9 mois x 1'500 fr. [en 2013] + 12 mois x 1'000 fr. [en 2014]). 11.3.2. Par conséquent, les appelants seront condamnés à payer à l'intimée la somme brute de 1'403 fr. 75 sous déduction d'un montant net de 750 fr. avec intérêts moratoires à 5% l'an dès le 1 er janvier 2013, la somme brute de 22'460 fr. sous déduction de la somme nette de 13'500 fr. avec intérêts moratoires à 5% l'an dès le 1 er janvier 2014, et la somme brute de 33'869 fr. 35 sous déduction de la somme nette de 12'000 fr. avec intérêts moratoires à 5% l'an dès le 22 décembre 2014. 12. 12.1. En première instance, l'intimée, affirmant avoir effectué 14 heures par jour, samedi et dimanche compris, avait réclamé la somme brute de 65'000 fr. pour les heures supplémentaires effectuées le samedi et la somme brute de 15'336 fr. pour les heures effectuées le dimanche, le tout avec intérêts moratoires à 5% l'an dès le 1 er janvier 2014. 12.1.1. Le Tribunal, statuant en équité (art. 42 al. 2 CO), a considéré que l'intimée avait effectué 12 heures par jour du lundi au vendredi, et 8 heures par jour le samedi et le dimanche. 12.1.2. Les appelants critiquent cette vision des choses. A tort. 12.2. Selon l'art. 5 CTT-EDom, la durée de la semaine de travail des travailleurs à temps complet est de 45 heures. Sont réputées heures supplémentaires les heures accomplies en sus du maximum quotidien ou hebdomadaire (art. 7 al. 1 CTT-EDom). Les heures effectuées les dimanches et jours fériés ouvrent droit, au choix du travailleur, soit à une majoration de salaire de 50%, soit à un congé payé majoré de 50% (art. 7 al. 1 CTT-EDom). 12.2.1. Conformément à l'art. 321 c al. 2 CO, avec l'accord du travailleur, les heures supplémentaires accomplies peuvent être compensées par un congé d'une durée ou moins égale, qui doit être accordée au cours d'une période appropriée. Cet accord, qui n'est soumis à aucune forme, peut être tacite ou conclu à l'avance, inclus

dans le contrat individuel de travail ou une convention collective (arrêt du Tribunal fédéral 4C.32/2005 du 2 mai 2005 consid. 2.3). S'agissant de la période appropriée au sens de cette disposition, l'employeur ne saurait la fixer unilatéralement. Les parties doivent s'être mises d'accord sur le moment exacte de la compensation (ATF 123 II 84 ; Dunand, in Dunand/Mahon, op. cit., N. 37 ad art. 321 c CO). 12.2.2. En application de l'art. 8 CC, il incombe au travailleur de prouver qu'il a effectué des heures supplémentaires, qu'elles étaient nécessaires, et qu'elles ont été annoncées à l'employeur ou que celui-ci avait connaissance, ou devait avoir connaissance de leur existence (ATF 129 III 171 consid. 2.4; arrêt du Tribunal fédéral 4A_338/2001 du 14 décembre 2011 consid. 2.2.; Wyler/Heinzer, Droit du travail, Berne, 2014, p. 102; Streiff/Von Kaenel/Rudolph, op. cit. N. 10 ad art. 321 c CO p. 225). Il incombe à l'employeur de prouver que le travailleur a pu compenser ses heures supplémentaires par du temps libre équivalent (art. 8 CC). 12.2.3. Lorsque le travailleur parvient à prouver – ou à convaincre le juge par les éléments du dossier – qu'il a effectué des heures supplémentaires sans être en mesure d'en établir le nombre exact, ce dernier pourra en faire l'estimation par application analogique de l'art. 42 al. 2 CO (ATF 127 III 271 ; arrêts du Tribunal fédéral 4A_543/2011 du 17 octobre 2011 consid. 3. 1.1; 4A_42/2011 du 15 juillet 2011 consid. 6 = JAR 2012 p. 236, Streiff/Von Kaenel/Rudolph, op. cit., N. 10 ad art. 321 c CO p. 227). Cette disposition peut être appliquée non seulement pour estimer le nombre d'heures supplémentaires, mais également pour déterminer si, par principe, de telles heures ont été effectivement fournies (arrêt du Tribunal fédéral 4C.142/2005 du 15 juin 2006 consid. 5; ATF 122 II 219 consid. 3a). 12.2.4. Dans l'appréciation des choses il convient de tenir compte d'un élément tiré d'un argument a contrario – déjà évoqué par un auteur en 1933. S'il est constant qu'il appartient à l'employé domestique d'apporter, autant que faire se peut, la preuve des heures supplémentaires, il est tout aussi constant qu'il appartient à l'employeur d'apporter la preuve de lui avoir accordé le repos hebdomadaire prescrit par les textes légaux (cf. Gross, Das Hausangestellten-verhältnis mit besonderer Berücksichtigung des Normalarbeitsvertrages von Zürich und Winterthur, thèse Zürich, 1933, p. 63). En l'espèce, il incombait donc aux appelants de prouver qu'ils ont accordé à l'intimée - après l'avoir fait travailler 45 heures, voire plus, - un repos hebdomadaire de un jour et demi, tel que le prescrit, en complétant l'art. 329 al. 1 CO, l'art. 18 al. 1 et 2 CTT-EDom. Cette preuve, les appelants ne l'ont pas administrée. 12.3. En l'espèce, les éléments du dossier ont convaincu le Tribunal – et convaincu la Cour à son tour – que l'intimée a bel et bien effectué plus d'heures de travail que les 45 heures prévues par le CTT-EDom pour un emploi à plein temps. La fourniture d'heures supplémentaires était – vu la présence de triplés en bas âge, en sus des travaux usuels d'un ménage de six personnes – sans aucun doute nécessaire et connue des appelants. Elle a ainsi accompli des heures supplémentaires qui, faute d'avoir été compensées, devront lui être rémunérées. 12.4. S'agissant de la quotité des heures supplémentaires, la Cour observe ce qui suit: Certes, le Tribunal semble avoir omis de tenir compte des relevés mensuels N_____ de l'intimée pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014, (= liasse-pièce 7 dem) qui montrent que cette dernière avait pu effectuer, à des intervalles réguliers, et plusieurs fois par semaine, des achats de biens et services, à différents points de vente en Ville de Genève et dans ses communes suburbaines. Ce qui donne à penser qu'elle a bénéficié, conformément à l'art. 329 al. 3 les heures de congé usuels pour vaquer à ses affaires personnelles (courses personnelles, santé, offices religieux etc). Toutefois, cette omission n'enlève rien au bien-fondé du résultat retenu par le Tribunal. En effet, ces éléments tendent à montrer que, sur une plage horaire de 14 heures (07H00 – 21H00),

l'intimée a pu s'absenter durant 2 heures par jour. 12.4.1. Statuant en équité (art. 42 al. 2 CO), la Cour retiendra donc, avec le Tribunal, que l'intimée a bénéficié, en moyenne, de 2 heures de congé par jour. 12.4.2. Ce qui amène la Cour à considérer que l'intimée effectuait 12 heures de travail par jour du lundi au vendredi et 8 heures par jour le samedi et le dimanche, soit 31 heures supplémentaires par semaine (12 heures x 5 jours + 8 heures x 2 jours – 45 heures), desquelles il convient de déduire les heures effectuées le dimanche qui sont rémunérées différemment. L'intimée a effectué 23 heures supplémentaires par semaine du lundi au samedi inclus (31 heures – 8 heures). 12.4.3. En 2012, l'intimée a effectué 46 heures supplémentaires (2 semaines x 23 heures), en 2013, elle a effectué 791 heures supplémentaires (34 semaines x 23 heures + 9 heures, tandis qu'en 2014, elle a effectué 1'090 heures supplémentaires (47 semaines X 23 heures + 9 heures). Ces chiffres tiennent compte des périodes de vacances de l'intimée, lors desquelles elle n'a pas effectué d'heures supplémentaires, soit du 8 au 11 mars 2013, du 17 au 26 avril 2014 ainsi que du 22 août au 5 septembre 2014. 12.4.4. S'agissant de la détermination du taux de salaire horaire – préalable nécessaire pour la détermination du prix de l'heure supplémentaire – le Tribunal – sans doute par erreur – a omis de le déterminer en prenant en considération la totalité de la rémunération, c'est-à-dire du salaire en espèce + contrevaletur AVS des prestations en nature. Il convient de rectifier d'office ce point qui relève de l'application correcte du droit. 12.4.5. En 2012 et en 2013, le salaire horaire de l'intimée – employée sans qualification particulière – aurait dû être de 18 fr. 60 brut [3'625 fr. / (45 heures x 4,33 semaines)] et en 2014, 18 fr. 98 brut [3'700 fr. / (45 heures x 4,33 semaines)]. Le prix de l'heure supplémentaire effectuée durant la semaine correspond au taux de base majoré de 125%., et pour les heures supplémentaires effectuées le dimanche, au taux de base majoré de 150%. 12.4.6. L'intimée peut ainsi prétendre à une rémunération de 1'069 fr. 50 (18 fr. 60 1,25 = 23 fr. 25; 46 heures supplémentaires x 23 fr. 25) pour les heures supplémentaires en 2012, de 18'390 fr. 75 (18 fr. 60 x 1,25; 791 heures supplémentaires x 23 fr. 25) pour les heures supplémentaires en 2013, et de 25'854 fr. 80 (18 fr. 98 x 1,25 = 23 fr. 72; 1'090 heures supplémentaires x 23 fr. 72) pour les heures supplémentaires effectuées en 2014. Par conséquent, l'intimée a droit au montant brut total de 45'315 fr. 05 à titre d'indemnité pour les heures supplémentaires effectuées du lundi à samedi inclus. 12.4.7. S'agissant des dimanches, l'intimée a travaillé pendant 8 heures chaque dimanche, hormis les périodes de vacances, du 15 décembre 2012 au 1 er juillet 2013 puis du 1 er novembre 2013 au 21 décembre 2014, soit 3 dimanches pour l'année 2012 équivalant à 24 heures supplémentaires; 34 dimanches pour l'année 2013 équivalant à 272 heures supplémentaires et 48 dimanches équivalant à 384 heures supplémentaires. L'intimée a droit à la somme brute de 669 fr. 60 (18 fr. 60 x 1,50 x 24) pour l'année 2012. Pour l'année 2013, elle a droit à la somme brute de 7'588 fr. 80 (18 fr. 60 x 1,50 x 272), et 10'932 fr. 48 pour l'année 2014 (18 fr. 98 x 1,5 x 384), soit une somme totale brute de 19'190.88. 12.4.8. Le total des deux postes indemnités heures supplémentaires s'élève donc à 64'505 fr. 93 brut. Les intérêts moratoires à 5% l'an seront dus dès le 22 décembre 2014, jour suivant la fin des rapports de travail. 13. 13.1. Les appelants font grief au Tribunal d'avoir procédé, s'agissant du chapitre vacances, à une constatation inexacte des faits. 13.1.2. En première instance, l'intimée avait réclamé une indemnité brute pour les jours de vacances non pris en nature, soit 4'313 fr., avec intérêts moratoires à 5% l'an dès le 1 er janvier 2014. 13.1.2. Le Tribunal a retenu que l'intimée avait bénéficié de 2 jours de vacances durant l'année 2013 et de 17 jours durant l'année 2014. 13.2. Selon l'art. 21 al. 1 CTT-EDom, lequel s'aligne sur l'art. 329 a al. 1 CO, l'employeur accorde au travailleur, chaque année de service, quatre

semaines de vacances payées au moins entre 20 ans et 50 ans. Les vacances sont fixées proportionnellement à la durée des rapports de travail lorsque l'année de service n'est pas complète (art. 329 a al.3 CO). 13.2.1. A teneur de l'art. 21 al. 2 CTT-EDom, pendant les vacances, le travailleur a droit à son salaire en espèces et à une indemnité équitable en compensation du salaire en nature (art. 329 d al. 1 CO). Celle-ci est calculée, au minimum, selon les normes de l'AVS. 13.2.2. La loi régit les vacances comme un droit contractuel du travailleur à une prestation de la part de l'employeur, et non comme une simple restriction des prestations dues par le travailleur. Il appartient dès lors au travailleur de prouver l'existence d'une obligation contractuelle de l'employeur de lui accorder des vacances – et des vacances payées – et la naissance de cette obligation du fait de la durée des rapports de travail. Il incombe en revanche à l'employeur, débiteur des vacances, de prouver que le travailleur a bénéficié – et si oui, dans quelle mesure - des vacances payées auxquelles il avait droit (ATF 128 III 271 consid. 2 a = JdT 2003 I 606; arrêt du Tribunal fédéral 4C.230/1999 du 15 septembre 1999 consid. 4; Aubert, Commentaire romand. Code des obligations I, 2 e éd., 2012, N. 8 ad art. 329 a CO). 13.2.3. Pendant les vacances, le travailleur doit recevoir autant que ce qu'il aurait obtenu s'il avait travaillé pendant cette période (ATF 136 III 283 consid. 2.3.5; 134 III 399 consid. 3.2.4.2; 129 III 493 consid. 3.1).

13.3. Pour calculer le salaire afférent aux vacances annuelles, le taux, pour quatre semaines de vacances par année, est de 8,33% calculé sur la masse salariale totale; une autre méthode de calcul consiste à déterminer la valeur d'un jour ouvrable, et de multiplier ce prix par le nombre de jours de vacances qui sont encore dus. Le Tribunal a choisi cette deuxième méthode. 13.3.1. Lors de la détermination du prix d'un jour ouvrable – préalable nécessaire pour le calcul de l'indemnité vacances – il convient de tenir compte non seulement du salaire de base, fixe ou variable, mais également, entre autres, de la valeur AVS des prestations contractuelles en nature tels que nourriture et logement (cf. Cerottini, in: Dunand/Mahon, op. cit., N. 11 ad art. 329 d CO); il tiendra également compte de la rémunération des heures supplémentaires, dans la mesure où, comme en l'espèce, celles-ci ont été fournies sur une base régulière (ATF 132 III 172 consid. 3 = JdT 2006 I 572; 1328 III 107 consid. 3; Cerottini, op. cit. N. 13 ad art. 329 d CO). 13.3.2. Le Tribunal a correctement énoncé le principe de la prise en considération de la valeur des prestations en nature, mais – sans doute par erreur – ne l'a pas intégrée dans ses calculs, alors qu'il a tenu compte de la valeur des heures supplémentaires effectuées. S'agissant d'un point d'application correcte du droit, la Cour intégrera d'office la valeur AVS des prestations en nature dans le calcul du prix d'un jour ouvrable. 13.4. En l'espèce, lors de son interrogatoire par le Tribunal, l'intimée a affirmé avoir pris des vacances du 8 au 11 mars 2013, soit 2 jours en 2013, et du 17 au 26 avril 2014 ainsi que du 22 août au 5 septembre 2014, soit 17 jours en 2014. 13.4.1. Les appelants ont produit devant le Tribunal une pièce-liasse 116 déf, portant en couverture, sur deux pages 4A, sans l'assortir, dans le mémoire-réponse ou dans sa plaidoirie écrite, d'allégations précises y afférentes, une présentation intitulée "Travel and vacation schedule C_____". Il y est affirmé que l'intimée aurait bénéficié de 37 jours de vacances en 2013 et de 62 jours de vacances en 2014 dont 42 jours sans la famille A/B_____. 13.4.2. Les documents figurant, pêle-mêle, dans cette pièce-liasse totalisant 81 pages, non numérotées, se composent, pour l'essentiel, de tickets d'avion, de cartes d'embarquement, et de confirmations de réservations on-line, et de photos, concernant des voyages en avion effectués par l'intimée. Aucune clarté ne s'en dégage à l'appui de la thèse voulant que celle-ci ait effectué ces déplacements à titre de vacances. Un aspect est particulièrement troublant: que ces titres de voyage ont été produits par les appelants – ce

qui tend à confirmer que ces déplacements avaient été organisés par eux-mêmes, soit donc, que l'intimée, bien qu'adulte et vaccinée, n'a pu décider elle-même de ces voyages, et qu'elle a été amenée à accompagner les appelants lors de leurs déplacements en vacances ou autres, à eux. 13.4.3. Du reste, en économie domestique, " le temps pendant lequel le travailleur est en voyage ou en vacances avec l'employeur ne compte pas comme vacances " (cf. art. 24 al. 4 CTT-EDom du 30. 3. 2004 (RS/GE J.1.50.03). Ce principe n'a pas été repris dans le Contrat-type de l'économie domestique du 13 décembre 2011, mais, ce nonobstant, il reste valable car la présence et l'atteignabilité permanentes ("ständige Erreichbarkeit") impliquent l'impossibilité, pour l'employé(e) de disposer librement de son temps pendant plusieurs jours consécutifs, est incompatible avec la notion et la finalité de vacances au sens de l'art. 329 a CO (cf. ég. Streiff/Von Kaenel/Rudolph, op. cit, N. 6 ad art. 329 a CO p. 648). 13.5. Il sera retenu, avec le Tribunal, que l'intimé a bénéficié de 2 jours de vacances durant l'année 2013 et de 17 jours de vacances durant l'année 2014. 13.5.1. Selon les défendeurs (et ci-devant appelants), l'intimée avait droit à 30 [sic] jours de vacances par an (cf. plaidoirie écrite déf. du 28. 2. 2017, p. 17). L'intimée n'en a fait valoir autant en affirmant un droit à 20 jours (cf. mémoire-demande du 25. 1. 2016, p. 28). En tout cas, l'intimée n'a pas appelé du jugement du Tribunal qui, dans ses calculs, partait d'un droit annuel de 20 jours (cf. art. 21 al. 1 let. b CTT-EDom), et les appelants n'ont pas formulé, eux-non plus, de critique à cet égard en appel. 13.6. Pendant la période travaillée, l'intimée avait droit à 1 jour de vacances en 2012 (11 jours ouvrables X 20 jours de vacances par année/ 261 jours ouvrables par année), à 13 jours de vacances en 2013 (173 jours ouvrables X 20 jours de vacances par année/ 261 jours ouvrables par année) et à 19 jours de vacances en 2014 (253 jours ouvrables X 20 jours de vacances par année / 261 jours ouvrables par année). 13.7. Quant au salaire journalier de la demanderesse, comprenant la part des heures supplémentaires, celui-ci se chiffrait à 236 fr. 41 en 2012 (3'625/21 fr. 75 + 3 heures supplémentaires x 18 fr. 60 x 1,25; 3'625 fr. /21 fr. 75 = 166 fr. 66 +

E. 46

fr. 50), à 213 fr. 16 (calculs inchangés) en 2013, et à 241 fr. 28 en 2014 (3'700 fr. 21 fr. 75 + 3 heures supplémentaires x 18 fr. 98 x 1,25; 3'700 fr. /21,75 = 170 fr. 11 + 71 fr. 19). 13.8. Pour l'année 2012, l'indemnité pour les jours de vacances non pris en nature s'élève donc à 236 fr. 41 (1 jour x 236 fr. 41). Pour 2013, l'indemnité s'élève à 2'600 fr. 51 (11 jours x 236 fr. 41), et pour 2014, elle s'élève à 482 fr. 56 (2 jours x 217 fr. 56). L'indemnité totale pour les jours de vacances non pris en nature se monte ainsi à 3'319 fr. 48. 13.9. Par conséquent, les appelants seront condamnés à payer à l'intimée la somme brute de 2'993 fr. 04 plus intérêts moratoires à 5% l'an dès le 22 décembre 2014. 14. 14.1. Il convient de procéder à une récapitulation des montants alloués.![endif]>![if> - 1'403 fr. 75 brut à titre de salaire 2012, sous imputation de 750 fr. net, plus intérêts moratoires 5% l'an dès le 1. 1. 2013;![endif]>![if> - 22'460 fr. brut à titre de salaire 2013, sous imputation de 13'500 fr. net, avec intérêts 5% l'an dès le 1. 1. 2014;![endif]>![if> - 33'869 fr. 35 brut à titre de salaire 2014, sous imputation de 12'000 fr. net, plus intérêts moratoires 5% l'an dès le 22. 12. 2014;![endif]>![if> - 64'505 fr. 93 brut à titre d'indemnités heures supplémentaires (45'315 fr. 05 + 19'190 fr. 88), plus intérêts moratoires 5% l'an dès le 22. 12. 2014.![endif]>![if> - 3'319 fr. 48 brut, à titre d'indemnité vacances.![endif]>![if> 15. 15.1. Si l'instance d'appel se prononce à nouveau, elle se prononce sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC).![endif]>![if> 15.2. En l'espèce, l'issue du litige ne commande pas de revoir les frais judiciaires de première instance, dont le montant et la répartition n'ont par ailleurs pas été thématiques par les parties dans leurs écritures en appel. 15.3. Les frais

judiciaires d'appel seront arrêtés, compte tenu de la valeur litigieuse et de la complexité du litige, à 2'400 fr. (art. 19 al. 4 let. c LaCC [RS/GE E 1.05], art. 71 RTFMC [RS/GE E 1.05.10]). Le total des montants alloués par le Tribunal, avant déductions non litigieuses, s'élevant à 127'658 fr. 84, le total des montants alloués par la Chambre d'appel s'élevant à 125'557 fr. 97 avant déductions non litigieuses, il s'avère que les appelants n'ont obtenu qu'une minime réduction du total des montants encore litigieux en appel; dès lors, il convient de leur faire supporter la totalité des frais judiciaires d'appel. 15.4. Le montant de 2'400 fr. mis à la charge des appelants sera compensé, à due concurrence, par l'avance de 1'800 fr. versée par les appelants, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Le solde non compensé, soit 600 fr. (2'400 fr. - 1'800 fr.) devra encore être payé par les appelants à l'Etat. 15.5. Il n'est pas alloué de dépens d'appel ni d'indemnité pour la représentation en justice dans les causes soumises à la juridiction des prud'hommes (art. 22 al. 2 LaCC). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 5 : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 14 septembre 2017 par A_____ et B_____ contre le jugement JTPH/320/2017 rendu le 2 août 2017 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/18141/2015 - 5 Au fond : Annule le chiffre 3 du dispositif du jugement entrepris et, statuant à nouveau sur ces points: Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à verser à C_____ : - La somme brute de 1'403 fr. 75, sous imputation de la somme nette de 750 fr., plus intérêts moratoires 5% l'an dès le 1 er janvier 2013;![endif]>![if> - La somme brute de 22'460 fr., sous imputation de la somme nette de 13'500 fr., plus intérêts 5% l'an dès le 1 er janvier 2014;![endif]>![if> - La somme brute de 33'869 fr. 35, sous imputation de la somme nette de 12'000 fr., plus intérêts 5% l'an dès le 22 décembre 2014;![endif]>![if> - La somme brute de 64'505 fr. 93, plus intérêts 5% l'an dès le 22 décembre 2014;![endif]>![if> - La somme brute de 3'319 fr. 48, plus intérêts 5% l'an dès le 22 décembre 2014.![endif]>![if> Confirme le jugement querellé pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais: Arrête les frais judiciaires à 2'400 fr.; Les met en totalité à la charge, conjointement et solidairement, de A_____ et B_____. Compense le montant dû par les époux A/B_____, à due concurrence, avec l'avance de frais qu'ils ont fournis en appel, soit 1'800 fr., laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à payer à l'Etat de Genève la somme de 600 fr. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Werner GLOOR, président; Madame Anne-Christine GERMANIER, juge employeur; Monsieur Willy KNOPFEL, juge salarié; Madame Véronique BULUNDWE-LEVY, greffière. Indication des voies de recours et valeur litigieuse : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.